

**SECTION 2**  
**RIVES**

**CONSTRUCTIONS ET  
OUVRAGES PERMIS  
SUR LA RIVE ET  
EN BORDURE DES  
MILIEUX HUMIDES 12.5  
Règl. 284-2006, 306-2008,  
309-2008**

Sur ou au-dessus de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et sur ou au-dessus d'une bande de 15 mètres située en bordure d'un milieu humide, aucuns travaux, aucuns équipements, aucun ouvrage, aucun abattage d'arbres autre que l'abattage spécifiquement autorisé par le chapitre 13, aucun épandage d'engrais naturel ou chimique ainsi que l'épandage d'engrais de ferme, aucun creusage, aucun déblai, aucun remblai, aucune construction et aucune fosse ou installation septique n'est permis. Le couvert végétal doit être conservé de façon à ne pas créer de foyer d'érosion. De plus, aucune coulée de béton n'est permise à moins qu'il ne s'agisse de la réparation d'un ouvrage dûment autorisé par le présent article.

Les travaux autorisés doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des dispositions du Règlement de permis et certificats.

Malgré le premier alinéa, sont permis :

- les travaux visant à remettre dans son état naturel, une situation créée par l'homme, à la condition de ne pas nuire à la libre circulation des eaux et de ne pas porter atteinte à la faune et à la flore. Dans tous les cas, des plans et devis des ouvrages à réaliser devront avoir été préparés par un expert-conseil. Une confirmation que les travaux ont été exécutés conformément aux plans présentés par un expert-conseil en semblable matière est requise;
- les travaux nécessaires à l'ancrage d'un quai ou d'un abri pour embarcations;
- les travaux de réparation à un ouvrage existant;
- **Supprimé**
- les travaux d'aménagement conçus pour des fins publiques, tels un itinéraire riverain, une aire de pique-nique, une plage, un ouvrage hydraulique, un bassin de sédimentation, un brise-lames, une passe à poissons; à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble;

**Règlement 309-2008**

M.J. 6 (Janvier 2009)

Règlement 212-2001 - Zonage mj 6 janvier 2009.doc

**ZONAGE  
Page 115**

- les travaux relatifs à l'installation d'une prise d'eau, d'un réseau d'aqueduc et d'égout ou d'une station de pompage;

- lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :

- . l'aménagement d'une voie d'accès d'au plus 5 mètres de largeur, cette voie doit être aménagée de biais par rapport la ligne des hautes eaux et ne pas longer cette ligne des hautes eaux, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site. Cette voie d'accès peut être scindée en deux endroits pourvu que la somme des largeurs des deux voies d'accès ne totalise pas plus de 5 m. La surface de la voie d'accès ne peut être recouverte, en tout ou en partie, de béton ou d'asphalte.

#### Règlement 309-2008

- lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :

- . l'aménagement d'une fenêtre verte d'au plus de 5 mètres de largeur et d'un sentier débusqué ou d'un escalier d'au plus 1,2 mètre de largeur pour donner accès au lac, au cours d'eau ou au milieu humide;

#### Règlement 309-2008

- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou commerciales ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-6.1);

- un puits individuel;

- l'aménagement d'une traverse d'un cours d'eau relative à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont ainsi qu'un chemin donnant accès à une telle traverse;

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant un chemin de ferme ou d'un chemin forestier auquel cas il faut privilégier la partie la plus éloignée du littoral;

- les travaux de stabilisation des rives, dans l'ordre et aux conditions suivantes :

- . les travaux de renaturalisation des rives lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain le permettent;

- . lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas la stabilisation par la végétation :

- l'aménagement d'un perré avec végétation;
- l'aménagement d'un perré sans végétation;
- l'aménagement de gabions;

#### Règlement 309-2008

M.J. 6 (Janvier 2009)

Règlement 212-2001 - Zonage mj 6 janvier 2009.doc

- l'aménagement d'un mur de soutènement;

- les travaux de réparation à une construction existante, incluant les travaux d'entretien, de rénovation intérieure, de revêtement extérieur, de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol;
- l'implantation ou la réalisation d'un exutoire d'un réseau de drainage souterrain ou de surface;
- l'installation d'une fosse de rétention pour une résidence existante en respectant la distance minimale de 10 m à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- l'installation d'une haie ou d'une clôture perpendiculairement à la ligne des hautes eaux pour délimiter une propriété seulement;
- sur la rive d'un cours d'eau intermittent et dans la bande de 10 m en bordure d'un milieu humide, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole ainsi que l'épandage d'engrais sont permis jusqu'à une distance minimale de 3 m de la ligne des hautes eaux ou de la limite du milieu humide;
- les travaux de nettoyage et d'entretien d'un lac ou étang artificiel aménagé avant le 4 janvier 1999, à la condition que des mesures soient prises pour éviter l'érosion de la rive et le transport de sédiments vers le littoral.

**Règlement 309-2008**

**Règl. 306-2008**

**PROTECTION  
SUPPLÉMENTAIRE LE  
LONG D'UN LAC, D'UN  
COURS D'EAU PERMA-  
NENT ET D'UN MILIEU  
HUMIDE 12.5.1  
Règl. 259-2004, 309-2008**

La marge de recul d'un bâtiment d'une ligne des hauteurs eaux d'un lac, un cours d'eau permanent ou un milieu humide est établie, comme suit :

1° Dans une zone RURd

- a) La marge de recul minimale de la ligne des hautes eaux est de 25 m, peu importe la profondeur moyenne du terrain;

2° Dans toute autre zone

- a) La marge de recul minimale de la ligne des hautes eaux est de 23 m lorsque la profondeur moyenne du terrain est supérieure ou égale à 38 m

b) La marge de recul minimale de la ligne des hautes eaux est de 18 m lorsque la profondeur moyenne du terrain est inférieure à 38 m. Dans ce cas, la partie du bâtiment située à moins de 23 m de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau permanent ou d'un milieu humide ne peut avoir plus d'un étage.

Les dispositions du présent article s'appliquent en plus des normes relatives à l'implantation énoncées à l'article 5.9 (grilles des usages et des constructions autorisés par zone) et ont préséance sur ces dernières. La marge de recul d'un milieu humide est calculée à partir de la limite du milieu humide, le cas échéant.

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau, a l'obligation de prévenir l'érosion de la rive et d'en assurer la stabilisation, le cas échéant.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac, à un cours d'eau ou un milieu humide ou leur mandataire, sauf pour les terrains publics à des fins municipales ou gouvernementales, doit cesser toute intervention de contrôle de la végétation dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, dans la rive sur une profondeur de 5 m lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est inférieure à 30% calculée à partir de la ligne des hautes eaux, sauf, si cela est nécessaire pour réaliser les travaux autorisés. Cette profondeur est portée à 7,5 m, lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est de 30% ou plus.

Malgré ce qui précède, il est permis la tonte de gazon et le débroussaillage et l'abattage d'arbre dans une bande maximale de 2 m au pourtour immédiat des bâtiments situés à l'intérieur de cette bande de 5 m ou 7,5 m selon la pente moyenne et protégés par droits acquis.

Cette interdiction de tondre le gazon et d'effectuer le débroussaillage ne s'applique pas dans la zone agricole sur des terres en culture sur la rive des cours d'eau intermittents sauf pour une bande minimale de 3m à partir de la ligne des hautes eaux.

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau peut procéder à la renaturation de la rive, à l'exception des espaces où sont permis les aménagements, ouvrages, travaux et constructions conformément à la réglementation en vigueur, en alternative à l'article 12.5.3. Cette renaturation doit se faire sur une profondeur d'au moins 5 m lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est inférieure à 30% et 7,5 m lorsque la pente moyenne dans la rive est de 30% ou plus. Cette bande est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette renaturation doit s'effectuer selon les techniques reconnues comme il est présenté à l'annexe I ci-jointe pour faire partie intégrante du présent règlement ou selon des méthodes équivalentes.

M.J. 6 (Janvier 2009)

**OBLIGATION DE CONTRER  
L'ÉROSION** 12.5.2  
Règl. 309-2008

**CONTRÔLE DE LA  
VÉGÉTATION SUR LA RIVE**12.5.3  
Règl. 309-2008

**LA RENATURALISATION  
OPTIONNELLE** 12.5.4  
Règl. 309-2008